



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2022  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :  
questions relatives aux droits humains, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits humains et des libertés fondamentales**

## **Combattre la désinformation pour promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/227](#) de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général y détaille les défis que pose la désinformation et les réponses qui lui sont apportées, le cadre juridique international applicable en la matière et les mesures que des États et des entreprises technologiques ont indiqué avoir prises pour la combattre. Il observe que pour lutter contre la désinformation sous ses différentes formes, il faut s'attaquer aux tensions sociétales sous-jacentes, promouvoir le respect des droits humains, en ligne et hors ligne, et favoriser la pluralité dans l'espace civique et le paysage médiatique.

\* [A/77/150](#).

\*\* Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/227 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter un rapport établi sur la base des informations et des meilleures pratiques recueillies auprès des États, des entités des Nations Unies et des parties concernées en lien avec la lutte contre la désinformation aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Le rapport s'appuie sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sur les vues de mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains, notamment celles formulées par certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés<sup>1</sup> ou à l'occasion d'une réunion-débat de haut niveau du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme et l'adoption, à cette fin, de mesures fondées sur les droits de l'homme, organisée le 28 juin 2022. Dans le présent rapport, le Secrétaire général détaille les difficultés et les menaces que pose la désinformation ainsi que le cadre juridique international applicable en la matière et examine les mesures que des États et des entreprises commerciales ont indiqué avoir prises pour la combattre.

2. La désinformation n'est pas une préoccupation nouvelle. Cela fait longtemps que les États adoptent des lois visant à prévenir la propagation de fausses informations, par exemple sur des questions telles que la diffamation, la fraude, la publicité mensongère et le parjure. Le débat actuel sur la désinformation reflète la nouveauté et la rapide évolution du domaine des communications, en partie dues aux technologies innovantes qui permettent la diffusion de contenus à une échelle et à une vitesse sans précédent. C'est un enjeu majeur de notre époque que de parvenir à se retrouver dans ce paysage médiatique moderne intrinsèquement différent et de faire en sorte qu'il favorise la protection et la promotion des droits humains et de la paix et de la sécurité internationales, plutôt qu'il ne les compromette.

3. Le terme de « désinformation » n'a pas de définition arrêtée, et il n'est pas compris ou perçu de manière universelle. Ce terme a été utilisé par l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour décrire des contenus faux ou trompeurs qui peuvent causer un préjudice spécifique, indépendamment des intentions, du degré de conscience et des comportements qui sous-tendent leur production et leur diffusion<sup>2</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression définit la désinformation comme « la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave »<sup>3</sup>. Les études et les contributions examinées dans le cadre du présent rapport mettent en lumière des éléments caractéristiques de la désinformation, comme des informations inexactes, destinées à tromper et partagées dans le but de causer de graves préjudices.

4. Quelle que soit la façon dont on définit la désinformation, cette définition ne doit pas restreindre indûment les formes d'expressions qui reposent sur l'ironie, la satire, la parodie ou l'humour et qui cherchent à remettre en question, voire à ridiculiser les normes individuelles ou sociales, au motif que l'on cherche à lutter

---

<sup>1</sup> Voir A/HRC/38/35, A/HRC/44/49, A/HRC/47/25, A/HRC/48/31 et A/HRC/50/55.

<sup>2</sup> Voir le *Rapport de recherche 2020 de la Broadband Commission sur « La liberté d'expression et la lutte contre la désinformation sur Internet »*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.broadbandcommission.org/publication/balancing-act-counteracting-digital-disinformation/>.

<sup>3</sup> A/HRC/47/25, par. 15.

contre la désinformation. Dans un tel contexte, le fait de permettre ou d'exiger la censure de ces contenus en les catégorisant comme « désinformation » risque de museler le travail artistique, scientifique et journalistique et, plus généralement, le débat public.

5. Toute analyse de la désinformation doit être multidimensionnelle. La désinformation est une source de préoccupation dans différents contextes, notamment en ce qui concerne les processus électoraux, la santé publique, les conflits armés, les droits des minorités et les changements climatiques. Alors qu'on se focalise souvent sur les écrits, elle existe aussi dans les supports audios et visuels.

6. Le phénomène de la désinformation pose une multiplicité de problèmes de différentes natures. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a montré de manière frappante que pour des sociétés entières, la désinformation pouvait avoir des répercussions considérables en matière de santé et entraîner jusqu'à la perte de nombreuses vies. La propagation de la désinformation dans le contexte d'élections peut décrédibiliser les processus électoraux aux yeux du public, sapant ainsi le droit à la participation politique. La désinformation peut prendre la forme d'un discours sectaire et haineux visant les minorités, les femmes et toute personne perçue comme « autre », ce qui constitue une menace non seulement pour les personnes directement visées, mais aussi pour l'inclusion et la cohésion sociale<sup>4</sup>. Elle peut aggraver les tensions et les divisions en période d'urgence ou de crise, lors de moments politiques clés ou de conflits armés. De fait, elle peut entraîner des répercussions sur les droits humains dans leur ensemble en altérant la capacité des personnes à prendre des décisions éclairées sur des politiques relatives, par exemple, à l'environnement, à la criminalité, à la migration et à l'éducation, entre autres questions d'intérêt général.

7. La désinformation peut être sous-tendue par des motivations diverses, notamment politiques, idéologiques ou commerciales, ou un mélange de ces dernières. Lorsqu'elle est maniée par les personnes de pouvoir et d'influence, elle peut saper la confiance dans les institutions publiques et contribuer à polariser les sociétés et à exacerber les divisions sociales, créant ainsi un terrain fertile pour le populisme et l'autoritarisme.

8. La désinformation n'existe pas de manière absolue, hors de tout contexte, et les approches qui tentent de lui trouver une « solution » sans s'attaquer aux conditions qui permettent son apparition et sa propagation ne réussiront pas. Comme l'a dit la Haute-Commissaire, la désinformation est généralement le symptôme d'un système inégal, dans lequel l'ancrage profond de la discrimination, la fragilité croissante des institutions, la perte de confiance dans les structures de gouvernance et les limites imposées à l'état de droit menacent la stabilité et la coexistence pacifique<sup>5</sup>.

## II. Cadre juridique

9. La propagation de la désinformation peut avoir un effet dévastateur sur nos sociétés et saper une grande variété de droits humains. Lorsqu'elle concerne des interventions sanitaires telles que la vaccination, la désinformation peut causer de graves dommages physiques et entraîner la perte de vies humaines. Lorsqu'elle vise des élections, elle peut saper le droit à des élections libres et régulières et le droit de prendre part aux affaires publiques. Elle peut prendre la forme de discours haineux ou d'incitations à la discrimination, véhiculer de l'hostilité ou de la violence. Lorsque

---

<sup>4</sup> Voir [https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/advising-and-mobilizing/Action\\_plan\\_on\\_hate\\_speech\\_FR.pdf](https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/advising-and-mobilizing/Action_plan_on_hate_speech_FR.pdf).

<sup>5</sup> [www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/06/high-level-panel-discussion-countering-negative-impact](http://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/06/high-level-panel-discussion-countering-negative-impact).

la désinformation menace les droits humains, les États ont le devoir de prendre des mesures appropriées pour contrer ces effets néfastes.

10. Toutefois, lorsque les États prennent des mesures pour lutter contre la désinformation, ils doivent veiller à ce que les mesures elles-mêmes ne portent pas atteinte à divers droits, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme l'ont répété à plusieurs reprises l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, les droits humains dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne<sup>6</sup>. Il incombe aux entreprises privées de respecter les droits humains, comme l'énoncent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies<sup>7</sup>.

11. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme se sont dits conscients que les mesures prises pour lutter contre la propagation de la désinformation devaient être conformes au droit international des droits de l'homme et être axées sur la promotion, la protection et le respect de la liberté d'expression des individus, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations<sup>8</sup>.

## A. Droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de chercher, recevoir et répandre des informations

12. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, ce droit comprend le droit de se forger une opinion, de changer d'opinion et de développer une opinion par la voie du raisonnement, ainsi que le droit de ne pas exprimer d'opinion<sup>9</sup>. Toutes les formes d'opinion sont protégées, notamment les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Ériger en infraction le fait d'avoir une opinion, ou harceler, intimider, stigmatiser, arrêter, détenir, juger ou emprisonner une personne simplement en raison des opinions qu'elle peut professer est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19<sup>10</sup>.

13. L'article 19 de la Déclaration et le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte protègent aussi le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Le droit des personnes à la liberté d'expression ne se limite pas aux informations accueillies avec faveur mais vaut également pour les idées et informations qui peuvent « heurter, choquer ou inquiéter »<sup>11</sup>, sans considération de la véracité ou de la fausseté du contenu<sup>12</sup>. Comme l'a clairement indiqué le Comité des droits de l'homme, le Pacte ne permet pas les

<sup>6</sup> Voir les résolutions [70/125](#), [75/176](#) et [75/202](#) de l'Assemblée générale et les résolutions [20/8](#), [26/13](#), [32/13](#), [38/7](#) et [47/16](#) du Conseil des droits de l'homme.

<sup>7</sup> [A/HRC/17/31](#), annexe, par. 13.

<sup>8</sup> Voir la résolution [76/22](#) de l'Assemblée générale et la résolution [49/21](#) du Conseil des droits de l'homme.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9 ; voir également [A/75/261](#), par. 15 à 17, et [A/73/348](#), par. 22.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 9.

<sup>11</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête n° 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, par. 49.

<sup>12</sup> Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 49 et Cour européenne des droits de l'homme, *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, 8 juillet 1986, par. 46.

interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé<sup>13</sup>.

14. Liée à la liberté d'expression, la liberté d'information est un droit en soi<sup>14</sup>. L'Assemblée générale a déclaré que « la liberté de l'information [était] un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacr[aient] les Nations Unies »<sup>15</sup>. Ce droit est interprété comme s'étendant aux « dossiers détenus par un organisme public, quelles que soient la forme sous laquelle [l'information était] stockée, la source et la date de production »<sup>16</sup>. Les instruments internationaux et régionaux, notamment la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique (sect. IV) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression (principes 3 et 4) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 11 et 42), reconnaissent à la fois le droit des individus à accéder à des informations sans discrimination et l'obligation correspondante de l'État de leur fournir les informations en sa possession. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, pour sa part, a affirmé qu'une société qui n'était pas bien informée n'était pas une société pleinement libre<sup>17</sup>.

15. La liberté d'expression et l'accès à l'information peuvent être soumis à certaines restrictions répondant à des critères spécifiques. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, ces restrictions, pour être légales, doivent être expressément fixées par la loi et doivent être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Les États ne peuvent pas ajouter des motifs supplémentaires ou restreindre l'expression au-delà de ce qui est permis par le droit international. Pour être légale, toute limitation de la liberté d'expression visant à prévenir ou à restreindre la désinformation doit donc être conforme aux motifs légitimes de restriction énumérés au paragraphe 3 de l'article 19.

16. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le fait de poursuivre des journalistes « pour publication de fausses nouvelles, au simple motif, sans plus, que ces nouvelles étaient fausses »<sup>18</sup> constituait une violation des droits humains, et a observé que, dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, l'expression sans entraves revêtait une importance particulière<sup>19</sup>. En ce qui concerne les lois sur la diffamation, le Comité des droits de l'homme a affirmé que de telles lois devaient « être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression (...) À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance »<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 49.

<sup>14</sup> E/CN.4/2000/63, par. 42.

<sup>15</sup> Résolution 59(I) de l'Assemblée générale, par. 1.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 18.

<sup>17</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985, par. 70.

<sup>18</sup> CCPR/C/79/Add.116, par. 24.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 38 ; voir également Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lohé Issa Konate c. Burkina Faso*, requête n° 004/2013, 2014, par. 42.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 47.

## **B. Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence**

17. Le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi<sup>21</sup>.

18. Étant donné que les articles 19 et 20 du Pacte se complètent et doivent être lus conjointement, les États doivent veiller à ce que toute limitation qu'ils estiment justifiée au regard de l'article 20 soit également conforme au paragraphe 3 de l'article 19<sup>22</sup>. À cet égard, les six critères énoncés dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence élaboré par un groupe d'experts de haut niveau en 2013 peuvent fournir des indications utiles. Ces critères sont les suivants : le contexte d'une déclaration, le statut de l'orateur, l'intention d'inciter le public à s'en prendre à un groupe spécifique, le contenu et la forme du discours, l'ampleur de sa diffusion et de la probabilité d'un préjudice<sup>23</sup>.

## **C. Droit de participer aux affaires publiques**

19. L'article 21 de la Déclaration et l'article 25 du Pacte garantissent le droit de participer aux affaires publiques. Selon le Comité des droits de l'homme : « La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. Il faut que les droits garantis aux articles 19, 21 et 22 du Pacte soient pleinement respectés »<sup>24</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a pris note des directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques<sup>25</sup>, dans lesquelles il est demandé aux États de créer et maintenir un environnement sûr et porteur qui soit propice à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, notamment en garantissant l'indépendance et le pluralisme de la société civile, en créant les conditions nécessaires à l'existence de médias indépendants et variés et en nouant « un dialogue ouvert et sincère entre les autorités et tous les membres de la société, y compris ceux qui risquent le plus d'être marginalisés ou d'être victimes de discrimination »<sup>26</sup>. Dans les directives, les États sont également exhortés à assurer une véritable participation aux différentes étapes des processus décisionnels, notamment en « diffus[ant] les informations dans des formats clairs, utilisables, accessibles, adaptés à l'âge et à la culture, et dans les langues locales, y compris les langues autochtones et minoritaires »<sup>27</sup>.

<sup>21</sup> Voir [A/HRC/22/17/Add.4](#), par. 18, [A/67/357](#), par. 43, et l'observation générale n° 11 (1983).

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 50.

<sup>23</sup> [A/HRC/22/17/Add.4](#).

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 25.

<sup>25</sup> Résolution [39/11](#) du Conseil des droits de l'homme

<sup>26</sup> [A/HRC/39/28](#), par. 19 h).

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 69 c).

### III. Lutte contre la désinformation : action des États

20. Les États ont un rôle crucial à jouer pour ce qui est de lutter contre les effets de la désinformation, qu'il s'agisse de leurs propres initiatives ou de leur devoir de protéger la population contre les atteintes aux droits humains commises par des tierces parties, y compris des entreprises commerciales<sup>28</sup>. C'est une tâche complexe que de s'attaquer au phénomène multiforme qu'est la désinformation. Les normes relatives aux droits humains et à la liberté d'expression, élaborées au fil du temps, fournissent des orientations appropriées pour relever les défis posés par la désinformation en ce qu'elles établissent des repères normatifs permettant que des citoyens bien informés prennent part aux processus démocratiques. En créant les conditions nécessaires à l'épanouissement des droits humains, du pluralisme et de la tolérance, les États peuvent contribuer à réduire les risques liés à la désinformation<sup>29</sup>.

#### A. Pistes prometteuses pour les États en matière de lutte contre la désinformation

21. Certaines initiatives menées récemment pour lutter contre la désinformation ont fait apparaître quelques pistes utiles permettant de combattre ses effets néfastes tout en protégeant de manière satisfaisante les droits à la liberté d'expression, à la vie privée et à la participation aux affaires publiques.

##### 1. Approches réglementaires axées sur la transparence

22. Certains États ont commencé à mettre au point des outils réglementaires qui obligent les plateformes en ligne à accroître la transparence de leurs opérations, plutôt que de chercher à réglementer les contenus un à un, afin de permettre des évaluations plus indépendantes des services et des opérations des entreprises<sup>30</sup>. Dans l'ensemble, les efforts visant à réglementer la transparence se sont axés sur la mise en œuvre de normes communautaires, portant notamment sur la façon dont les entreprises interviennent sur les contenus liés à la désinformation ; sur la volonté d'éclaircir le fonctionnement de la publicité, en particulier la publicité politique et son mode de financement ; sur la manière dont les données personnelles sont traitées et utilisées pour le microciblage ; sur le fait d'élargir l'accès des chercheurs et d'autres personnes aux données détenues par les plateformes, par exemple les données sur les applications de messagerie, qui peuvent permettre de mieux comprendre les dynamiques liées à la désinformation.

23. Dans l'Union européenne, la proposition de loi sur les services numériques, élaborée au moyen d'un large processus participatif, impose un certain nombre d'obligations aux « très grandes plateformes en ligne » qui ont un poids sociétal et économique particulier<sup>31</sup>. Ces obligations consistent notamment à réduire les incitations financières à la désinformation, à garantir la transparence de la publicité politique, à coopérer avec des vérificateurs de faits et à faciliter l'accès des chercheurs aux données. Le Code de bonnes pratiques contre la désinformation de la Commission européenne établit des dispositifs de suivi qui obligent les plateformes à prendre

<sup>28</sup> Résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>29</sup> Voir le *Rapport de recherche 2020 de la Broadband Commission sur « La liberté d'expression et la lutte contre la désinformation sur Internet »*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.broadbandcommission.org/publication/balancing-act-countering-digital-disinformation/>.

<sup>30</sup> Voir [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377231\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000377231_fre).

<sup>31</sup> Les plateformes qui atteignent au moins 45 millions d'utilisateurs dans l'Union européenne ; voir la loi sur les services numériques, art. 25.

connaissance des dispositions du Code et à rendre compte régulièrement de la manière dont elles les appliquent<sup>32</sup>. En outre, le projet de proposition de la Commission européenne pour un règlement de l'Union européenne sur la transparence en matière de publicité politique vise à renforcer le droit à la vie privée des utilisateurs et à réduire la propagation de la désinformation<sup>33</sup>.

24. D'autres approches visant à lutter contre les effets néfastes de la désinformation se sont concentrées sur les « opérations d'information » (« information operations »). Tout comme le terme « désinformation », des termes tels que « opérations d'information », « campagnes actives de manipulation à grande échelle » (« active broad-based manipulation campaigns ») ou « comportements factices coordonnés » (« coordinated inauthentic behaviour ») sont utilisés pour décrire un large éventail d'activités en ligne<sup>34</sup>. Il existe une méthode utile (baptisée « ABC ») pour l'analyse des opérations d'information qui se concentre sur les trois critères que sont les acteurs, le comportement et le contenu (« actors, behaviour and content »)<sup>35</sup>. Des experts ont mis en avant la nécessité de s'attaquer aux acteurs (les responsables du contenu) et au comportement (la manière dont l'information est diffusée), plutôt qu'au seul contenu, afin de contrer efficacement les opérations d'information tout en protégeant la liberté d'expression<sup>36</sup>. Les opérations d'information peuvent saper un large éventail de droits humains et de processus démocratiques. Elles ont une influence particulièrement préoccupante en période de conflits armés ou lorsqu'elles concernent de tels conflits, même si le phénomène n'est pas nouveau<sup>37</sup>. À la lumière de ces conséquences néfastes, les États ont été exhortés à prendre des mesures afin de protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction contre toute violation liée à des opérations d'information ou des activités menées par d'autres États et des acteurs non étatiques<sup>38</sup>.

25. Certaines autorités de réglementation cherchent à traiter les opérations d'information en se concentrant sur l'une de leurs caractéristiques fréquentes : l'utilisation de logiciels robots<sup>39</sup>. En Californie (États-Unis d'Amérique), où certaines des plus grandes entreprises technologiques au monde ont leur siège (ce qui les place sous la juridiction californienne), la loi sur le renforcement de la transparence en ligne (« Bolstering Online Transparency Act ») oblige les robots, ou la personne qui les contrôle, à se présenter explicitement comme des identités artificielles lorsqu'ils sont utilisés pour vendre un produit ou influencer une personne, par exemple un électeur ou une éléctrice. Cette loi est entrée en vigueur en 2019, et certaines personnes ont fait valoir qu'elle pourrait avoir des conséquences sur le respect de la vie privée et

<sup>32</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/code-practice-disinformation>. Certains regrettent toutefois que le nouveau règlement ne protège pas les utilisateurs en leur garantissant un droit à l'encodage et font valoir que certaines décisions ordonnant la suppression de contenus pourraient être prises de manière illégitime ; voir [www.patrick-breyer.de/en/digital-service-act-shows-eus-unwillingness-to-take-digital-age-into-its-own-hands/](http://www.patrick-breyer.de/en/digital-service-act-shows-eus-unwillingness-to-take-digital-age-into-its-own-hands/).

<sup>33</sup> Communication de l'Union européenne ; voir également <https://cdt.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-23-CDT-Europe-Online-Political-Ads-Briefing-paper.pdf>.

<sup>34</sup> Voir [https://cdn.annenbergpublicpolicycenter.org/wp-content/uploads/2020/07/Freedom\\_and\\_Accountability\\_TWG\\_Final\\_Report.pdf](https://cdn.annenbergpublicpolicycenter.org/wp-content/uploads/2020/07/Freedom_and_Accountability_TWG_Final_Report.pdf) ; <https://about.fb.com/news/tag/coordinated-inauthentic-behavior/> ; <https://opiniojuris.org/2021/06/02/the-oxford-statement-on-international-law-protections-in-cyberspace-the-regulation-of-information-operations-and-activities/>.

<sup>35</sup> [https://science.house.gov/imo/media/doc/Francois Addendum to Testimony - ABC Framework 2019 Sept 2019.pdf](https://science.house.gov/imo/media/doc/Francois%20Addendum%20to%20Testimony%20-%20ABC%20Framework%202019%20Sept%202019.pdf).

<sup>36</sup> Voir [www.ivir.nl/twg/](http://www.ivir.nl/twg/) et [www.demdigest.org/a-disinformation-abc-actors-behavior-content/](http://www.demdigest.org/a-disinformation-abc-actors-behavior-content/).

<sup>37</sup> Voir <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2021/03/30/fog-of-war-and-information/>.

<sup>38</sup> <https://elac.web.ox.ac.uk/the-oxford-statement-on-the-regulation-of-information-operations-and-activities/>.

<sup>39</sup> On trouvera une définition du terme « robot » à l'adresse suivante : [www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2018/11/AI-and-Human-Rights.pdf](http://www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2018/11/AI-and-Human-Rights.pdf).

manquer d'efficacité<sup>40</sup>. Comme pour toutes les réglementations dans ce domaine en évolution, il est essentiel de suivre activement les mesures prises et d'examiner leurs effets et, à cette fin, de faire en sorte que les chercheurs aient accès aux données nécessaires.

26. Étant donné qu'il est nécessaire d'éviter tout abus ou toute manipulation dans la lutte contre la désinformation, il est particulièrement utile de créer une véritable séparation entre l'exécutif et les mécanismes de contrôle et de réglementation. Afin de garantir l'efficacité des recours et des réparations, les organismes de réglementation doivent assurer une cohérence d'ensemble avec les autres entités responsables de l'application de la loi, telles que les autorités nationales chargées de la protection des données, de la réglementation des médias audiovisuels ou de la protection des consommateurs, ainsi qu'avec les organes de contrôle tiers des entreprises<sup>41</sup>.

## 2. Promouvoir des régimes d'information publique solides et un large accès à l'information

27. Dans sa résolution 76/227, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la nécessité de « diffus[er] dans plusieurs langues d[es] informations factuelles, opportunes, claires, accessibles et fondées sur des données probantes » et souligné « qu'il fa[illait] que toutes les parties concernées relèvent le défi de la désinformation ». Il est crucial de maximiser la transparence et l'accès à l'information pour renforcer la confiance dans les institutions, la gouvernance et les processus publics. Lorsque les gouvernements, les politiciens et les agents publics agissent en toute transparence, communiquent régulièrement avec les personnes qu'ils servent, fournissent des informations opportunes et fondées sur des données factuelles et soumettent leurs activités à examen, ils contribuent à la mise en place d'institutions légitimes, responsables et efficaces, qui peuvent renforcer la confiance du public dans le système d'information et réduire la vulnérabilité des personnes et des communautés à la désinformation<sup>42</sup>.

28. Pour lutter contre la propagation de la désinformation dans le contexte de la pandémie de COVID-19, certains États ont mené de vastes campagnes d'information sur la santé publique, dans différentes langues et sous différents formats, en s'efforçant d'atteindre les personnes les plus marginalisées. Par exemple, le Gouvernement estonien a déclaré avoir créé une page Web, assortie d'une ligne téléphonique, mettant à la disposition du public, dans plusieurs langues, des recommandations relatives à la crise, notamment aux façons de se protéger grâce à la distanciation sociale, à la vaccination et au port du masque<sup>43</sup>. Le Gouvernement de la République dominicaine a indiqué que l'institut national des télécommunications avait sensibilisé la population aux risques de désinformation<sup>44</sup>.

29. Au niveau mondial, la campagne Verified de l'Organisation des Nations Unies, menée par le Département de la communication globale, a encouragé la publication d'informations factuelles et scientifiques pendant la pandémie, tout en promouvant l'éducation aux médias numériques<sup>45</sup>. En collaboration avec plus de 200 partenaires

<sup>40</sup> Voir [https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes\\_displayText.xhtml?lawCode=BPC&division=7.&title=&part=3.&chapter=6.&article](https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/codes_displayText.xhtml?lawCode=BPC&division=7.&title=&part=3.&chapter=6.&article) et [www.icnl.org/wp-content/uploads/2021.03-Disinformation-Policy-Prospectus-final.pdf](http://www.icnl.org/wp-content/uploads/2021.03-Disinformation-Policy-Prospectus-final.pdf).

<sup>41</sup> Voir <https://dsa-observatory.eu/2022/02/04/the-enforcement-aspects-of-the-dsa-and-its-relation-to-existing-regulatory-oversight-in-the-eu/>.

<sup>42</sup> Résolution 49/21 du Conseil des droits de l'homme, seizième alinéa du préambule.

<sup>43</sup> Communication de l'Estonie.

<sup>44</sup> Communication de la République dominicaine.

<sup>45</sup> <https://shareverified.com/fr/qui-sommes-nous/>.

à travers le monde, la campagne Verified a produit et diffusé plus de 10 000 contenus dans plus de 60 langues – allant de mêmes de basse fidélité à des vidéos musicales – et a touché plus d'un milliard de personnes, en particulier les personnes les plus démunies telles que les jeunes marginalisés, les personnes vivant dans la pauvreté et les femmes réfugiées. De même, en août 2021, l'Union africaine, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la campagne ONE ont lancé une initiative TikTok visant à contrer la désinformation qui circulait sur les médias sociaux au sujet des vaccins contre la COVID-19. La campagne, qui réunit des célébrités africaines et des experts de la santé, s'attaque à la réticence à la vaccination et s'adresse principalement aux jeunes en Afrique<sup>46</sup>.

30. Lors de manifestations politiques clés, telles que des élections, des processus de paix, des mouvements de protestation ou des rassemblements internationaux, il est particulièrement important de protéger la libre circulation des informations et de favoriser les débats<sup>47</sup>. Les dirigeants politiques exercent une grande influence sur le discours public et sur la façon dont leurs partisans perçoivent une élection et ses résultats<sup>48</sup>. Étant donné l'importance que revêt la liberté d'expression pour les débats démocratiques, des experts internationaux des droits humains ont demandé aux États d'envisager de soutenir des mesures positives, telles que « la promotion de mécanismes indépendants de vérification des faits et des campagnes d'éducation publique, tout en évitant d'adopter des règles pénalisant la désinformation »<sup>49</sup>.

### 3. Protéger les médias libres et indépendants et le dialogue avec les populations

31. Les journalistes, la société civile et le monde universitaire apportent également une contribution essentielle à la lutte contre la désinformation<sup>50</sup>. Le fait de disposer de médias libres et pluriels, soutenus par des mécanismes d'autoréglementation, ainsi que d'un espace civique ouvert et pluraliste permet au public d'accéder à des informations indépendantes, fondées sur des données factuelles et provenant de sources diverses et constitue une condition préalable au débat démocratique ainsi qu'un élément essentiel pour la lutte contre la désinformation<sup>51</sup>. Par exemple, dans les contextes de santé publique, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et l'Organisation mondiale de la Santé ont tous deux souligné que les enseignements tirés des épidémies précédentes encourageaient fortement à adopter des mesures qui privilégiaient une approche fondée sur les droits humains et qui mettaient l'accent sur les données factuelles, l'autonomisation et la mobilisation de la population<sup>52</sup>.

32. Les attaques infondées contre les médias d'information, les journalistes et les voix proéminentes de la société civile peuvent saper le travail des médias et limiter l'accès à l'information, augmentant ainsi les risques de propagation de rumeurs et de désinformation. Néanmoins, les journalistes et les représentants et représentantes de la société civile continuent de faire l'objet de menaces et de violences physiques et

<sup>46</sup> [www.unicef.org/southafrica/press-releases/one-unicef-and-african-union-join-forces-tiktok-strengthen-vaccine-confidence-africa](http://www.unicef.org/southafrica/press-releases/one-unicef-and-african-union-join-forces-tiktok-strengthen-vaccine-confidence-africa).

<sup>47</sup> Dans la déclaration du Président (S/PRST/2022/5) adoptée par le Conseil de sécurité, les États Membres ont noté avec une vive préoccupation l'augmentation de la quantité de désinformation et de mésinformation dirigées contre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

<sup>48</sup> A/76/266.

<sup>49</sup> <https://www.ohchr.org/sites/default/files/JointDeclaration2020FRENCH.pdf>.

<sup>50</sup> Résolution 76/227 de l'Assemblée générale.

<sup>51</sup> Voir la résolution 49/21 du Conseil des droits de l'homme, treizième alinéa du préambule, et la résolution 76/227 de l'Assemblée générale, par. 7.

<sup>52</sup> [https://www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/human-rights-and-covid-19\\_fr.pdf](https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/human-rights-and-covid-19_fr.pdf) et <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/338000/9789240015814-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

psychologiques<sup>53</sup>, notamment lorsqu'ils s'attachent à décrire ou à dénoncer des situations sensibles<sup>54</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que « si les médias indépendants d'intérêt général ne [pouvaient] pas survivre – et encore moins prospérer – la désinformation deviendra[it] galopante, les journalistes ser[aient] d'autant plus menacés et l'exercice, par les sociétés, de leur droit à l'information s'en trouvera[it] compromis »<sup>55</sup>.

33. Le Conseil des droits de l'homme s'est également inquiété du fait que les incidences économiques de la crise de la COVID-19 avaient accru la vulnérabilité des journalistes, compromis la pérennité, l'indépendance et le pluralisme des médias, et aggravé le risque de désinformation en limitant l'accès à un large éventail d'informations fiables et d'opinions<sup>56</sup>. Le fait de disposer de médias indépendants, diversifiés et dotés de ressources suffisantes, qui observent des normes journalistiques élevées, peut rééquilibrer la relation entre les médias d'information et les plateformes en ligne<sup>57</sup> et contribuer efficacement à la lutte contre la désinformation<sup>58</sup>.

#### 4. Développer l'éducation au numérique, aux médias et à l'information

34. Dans sa résolution 76/227, l'Assemblée générale a engagé les États « à lutter contre la désinformation sous toutes ses formes par des mesures de politique générale, y compris l'éducation, l'augmentation des moyens de prévenir la désinformation et d'y résister, et les activités d'information et de sensibilisation ». Dans l'écosystème de l'information actuel, qui évolue rapidement, il est essentiel d'avoir conscience que chaque personne peut jouer un rôle vital dans la lutte contre la désinformation. Les initiatives d'éducation aux médias et au numérique visant à renforcer les capacités des responsables de l'élaboration des politiques, des éducateurs, des professionnels de l'information et des médias, des organisations de jeunes et des populations défavorisées à reconnaître, balayer et discréditer les informations fausses et trompeuses sont cruciales<sup>59</sup>.

35. Certains États ont mis en œuvre des programmes d'éducation au numérique et aux médias afin de permettre une participation plus résiliente et plus productive en ligne. Par exemple, le système public de radiodiffusion du Mexique a créé l'initiative « Infodemia », en collaboration avec des partenaires, dont l'ONU. Cette initiative offre aux utilisateurs une éducation au numérique afin de les aider à comprendre l'intérêt des médias sociaux et à discerner et prévenir les risques propres à la protection de la vie privée et des données<sup>60</sup>. En Pologne, le projet « Media Literacy Education of the Modern Poland Foundation », appuyé par le Gouvernement, fournit des ressources éducatives gratuites pour améliorer l'accès à l'information<sup>61</sup>.

36. Dans certains pays, ces méthodologies et outils éducatifs sont fournis aux populations qui risquent le plus d'être laissées pour compte. Selon les informations communiquées par les États, des écoles en Colombie et en Estonie proposent aux jeunes des cours d'éducation aux médias, qui portent sur le fonctionnement des

<sup>53</sup> Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2022/>.

<sup>54</sup> Voir A/HRC/51/13, par. 24 à 26, et <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000372695>.

<sup>55</sup> A/HRC/50/29, par. 85.

<sup>56</sup> Résolution 45/18 du Conseil des droits de l'homme ; Communication de l'UNESCO.

<sup>57</sup> Voir [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/779882/021919\\_DCMS\\_Cairncross\\_Review\\_.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/779882/021919_DCMS_Cairncross_Review_.pdf).

<sup>58</sup> [https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2018/11/mandates.decl\\_2017\\_French.pdf](https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2018/11/mandates.decl_2017_French.pdf).

<sup>59</sup> Voir la résolution 50/15 du Conseil des droits de l'homme et <https://www.unesco.org/fr/communication-information/media-information-literacy/about>.

<sup>60</sup> Communication du Mexique.

<sup>61</sup> Communication de la Pologne ; voir également <https://nowoczesnapolska.org.pl/about-us/>.

médias et des réseaux numériques<sup>62</sup>. Au cours des 10 dernières années, plus de 13 millions de Colombiens et Colombiennes, dont des jeunes en situation de handicap, auraient participé aux programmes « En TIC Confio+ » et « Con Sentidos TIC », qui visent à prévenir le harcèlement et la violence en ligne grâce à des cours numériques traitant des phénomènes de violence que sont, entre autres, la textopornographie, la cyberdépendance, le grooming, l'exploitation sexuelle des enfants et le cyberharcèlement<sup>63</sup>.

37. D'autres États ont mis en place des systèmes éducatifs qui défendent la dignité humaine, favorisent la tolérance et promeuvent une culture du dialogue et du respect de la diversité en vue d'instaurer la confiance<sup>64</sup> et d'accroître la compréhension mutuelle et la cohésion sociale, qui sont essentielles pour surmonter les causes profondes qui sous-tendent la propagation de la désinformation.

38. Certains États ont indiqué avoir travaillé en coopération avec des journalistes et des organisations de la société civile pour étudier le phénomène complexe qu'est la désinformation ou mener des activités de vérification des faits. On peut citer à titre d'exemple l'Observatoire européen des médias numériques, soutenu par l'Union européenne, qui est une communauté internationale et multidisciplinaire qui rassemble des vérificateurs de faits indépendants et des chercheurs universitaires, lesquels mettent à profit leur connaissance des environnements d'information locaux pour détecter, analyser et dénoncer les campagnes de désinformation en Europe. Le Gouvernement polonais a indiqué que l'agence de presse polonaise (Polska Agencja Prasowa) et l'agence GovTech Poland avaient lancé un projet intitulé « #FakeHunter » visant à signaler et à réfuter les fausses informations liées à la COVID-19<sup>65</sup>. Ces efforts peuvent contribuer à contrer la désinformation, à condition qu'ils n'empêchent pas l'expression de points de vue divers et les débats.

39. Les activités de vérification des faits et les autres mesures visant à contrer la désinformation sont plus crédibles et efficaces lorsqu'elles sont menées de manière collaborative, la coopération entre les gouvernements, les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes étant essentielle. Par exemple, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué avoir mis en place un forum sur les mesures de lutte contre la désinformation qui réunissait des entreprises de médias sociaux, des universitaires, des vérificateurs de faits et des chercheurs, le but étant de déterminer comment combattre la désinformation dans le respect des normes relatives aux droits humains<sup>66</sup>. Certaines organisations non gouvernementales ont mis au point des approches et des outils innovants, notamment des chansons et des échanges entre pairs, pour s'adresser aux populations touchées et instaurer la confiance afin de lutter contre la désinformation.

40. Certains États ont également indiqué avoir mis des outils à la disposition du public pour lui permettre de vérifier la fiabilité des informations qui lui parvenaient. Ainsi, l'Institut autrichien de technologie, en collaboration avec d'autres parties prenantes, a mis au point des outils d'analyse des médias (dont l'outil « defalsif-AI », qui fonctionne à l'aide d'une intelligence artificielle) afin de donner aux utilisateurs un moyen fiable d'évaluer l'authenticité et la crédibilité des textes, des vidéos et des audios sur Internet et de détecter ainsi la désinformation, les « deep fakes » (vidéos

<sup>62</sup> Communications de la Colombie et de l'Estonie.

<sup>63</sup> Communication de la Colombie.

<sup>64</sup> Voir A/HRC/37/55, par. 48, et [www.weforum.org/agenda/2019/05/how-finland-is-fighting-fake-news-in-the-classroom/](http://www.weforum.org/agenda/2019/05/how-finland-is-fighting-fake-news-in-the-classroom/).

<sup>65</sup> Communication de la Pologne.

<sup>66</sup> Communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

truquées hyperréalistes) et autres contenus trompeurs, notamment lorsque ceux-ci procèdent d'une volonté politique<sup>67</sup>.

## B. Difficultés que rencontrent des États lorsqu'ils essayent de régler la désinformation

41. Si certains États ont pris des dispositions utiles pour lutter contre la désinformation, nombre de mesures prises dans ce même but suscitent d'importantes préoccupations en matière de respect des droits humains<sup>68</sup>. Étant donné que la désinformation n'a pas de définition arrêtée, il n'est pas surprenant que certaines mesures adoptées par des États ou des entreprises pour lutter contre la désinformation ces dernières années aient entraîné, qu'ils l'aient voulu ou non, des restrictions injustifiées de la liberté d'expression. Dans certains cas, des gouvernements, des personnalités politiques et d'autres figures publiques ont utilisé des mesures de lutte contre la désinformation pour restreindre l'accès à l'information, notamment en ligne, à des moments politiques clés, pour discréditer et restreindre les critiques et pour cibler, poursuivre et réduire au silence les journalistes, les opposants politiques, les lanceurs d'alerte et les défenseurs des droits humains<sup>69</sup>. En cherchant des solutions simples à ce problème complexe, on court le risque de censurer des discours légitimes qui sont protégés par le droit international des droits de l'homme. Plutôt que de contribuer à la résolution des problèmes sous-jacents, ces restrictions, dont la portée est excessive, sont susceptibles d'exacerber les maux des sociétés et d'accroître la méfiance et le désengagement du public<sup>70</sup>.

42. Lorsqu'ils cherchent à lutter contre les effets de la désinformation, les États devraient éviter de prendre des mesures qui entravent indûment la liberté d'expression ou qui sont susceptibles d'être appliquées de manière politisée. Toutes les informations inexacts ne sont pas préjudiciables, et seuls certains préjudices – comme ceux qui, de fait, mettent en cause la santé publique, les processus électoraux ou la sécurité nationale – peuvent justifier l'intervention de l'État. Toute volonté de régler l'expression, même lorsqu'elle répond à un objectif légitime d'intérêt public, présente des risques intrinsèques qui obligent à adopter une approche soigneusement adaptée, qui respecte les exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité fixées par le droit des droits de l'homme.

43. Des organisations de la société civile ont suivi des lois récemment adoptées pour s'attaquer aux diverses notions d'« infox », de « fausses nouvelles », de désinformation et de diffamation dans au moins 83 États<sup>71</sup>. La Haute-Commissaire a noté que les lois conçues pour lutter contre la « désinformation », définie dans des termes vagues, étaient souvent contraires au droit des droits de l'homme, conduisaient à la criminalisation de contenus licites et restreignaient considérablement la circulation de l'information dans le monde<sup>72</sup>. L'UNESCO a également noté que les réponses apportées à la désinformation étaient souvent fragmentées et comprenaient des mesures qui restreignaient le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information, élément central de cette liberté ; elles ne cherchaient pas suffisamment à donner aux gens des moyens d'action, ce qu'il était possible de faire par exemple en appuyant des programmes d'éducation aux médias et à l'information<sup>73</sup>. Un organisme régional a également

<sup>67</sup> Communication de l'Autriche.

<sup>68</sup> A/HRC/47/25, par. 85.

<sup>69</sup> Voir A/HRC/44/25, par. 10, et A/HRC/51/13, par. 24.

<sup>70</sup> Communication d'Article 19.

<sup>71</sup> A/HRC/51/13, par. 24.

<sup>72</sup> Ibid., par. 60.

<sup>73</sup> Communication de l'UNESCO ; voir également <https://www.unesco.org/reports/world-media-trends/2021/fr> et <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000378158>.

signalé que certains gouvernements avaient utilisé les préjudices causés par la désinformation comme prétexte pour restreindre la liberté de la presse de manière disproportionnée<sup>74</sup>.

44. Dans le même temps, certaines lois existantes portant sur la diffamation, la cyberintimidation et le harcèlement ont été utilisées de manière efficace pour contrer la désinformation. Même s'ils n'ont pas été spécifiquement conçus pour s'attaquer à la désinformation en tant que telle, ces cadres juridiques établis de longue date, lorsqu'ils ont été élaborés conformément aux motifs de restriction légitime prévus par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, peuvent servir à réduire la propagation de la désinformation lorsque celle-ci est particulièrement préjudiciable, sans imposer de nouvelles restrictions à la liberté d'expression<sup>75</sup>.

45. Un examen des mesures adoptées par les États pour lutter contre la désinformation fait apparaître les six domaines de préoccupation suivants :

a) *Manque de participation effective au processus législatif.* Dans de nombreux cas, les réglementations visant à faire face à la désinformation ont été étudiées à la hâte et adoptées sans large consultation. Si elles n'ont pas fait l'objet de consultations ouvertes et participatives avec les citoyens, les groupes de la société civile, les médias et les autres parties prenantes, les mesures adoptées pour lutter contre la désinformation risquent de ne pas tenir compte des réalités du terrain, d'avoir une portée mal définie et d'entraîner une autocensure et des restrictions excessives de la liberté d'expression.

b) *Imprécision des définitions de la désinformation.* De nombreuses lois ne délimitent pas de façon suffisamment explicite et précise les types d'information qui entrent dans leur champ d'application, ne définissent pas clairement les préjudices qu'elles cherchent à prévenir et ne formulent pas de réponses spécifiques et proportionnées, permettant de ce fait des interprétations subjectives, des mauvaises applications ou des abus. Ainsi, des mécanismes internationaux de défense des droits humains ont exprimé leur préoccupation concernant les « lois sur les fausses informations » qui permettent de restreindre et de criminaliser un large éventail de contenus, tels que les informations « fausses, offensantes ou préjudiciables »<sup>76</sup>, les informations susceptibles de « provoquer l'opinion publique »<sup>77</sup>, les informations pouvant être « préjudiciables » à la tranquillité publique ou aux finances publiques du pays<sup>78</sup>, les informations qui portent « atteinte à la réputation des institutions publiques »<sup>79</sup>, ou les « rumeurs et fausses informations ».<sup>80</sup> Ces dispositions ne répondent pas aux exigences fixées par le droit des droits de l'homme concernant les restrictions appropriées et légales de la liberté d'expression, notamment la nécessité de limiter strictement des mesures restrictives à la protection d'un objectif légitime pertinent et l'obligation d'adopter l'approche la moins intrusive possible pour atteindre cet objectif.

c) *Sanctions excessives ou disproportionnées.* Certaines lois visant à lutter contre la désinformation prévoient des sanctions pénales sévères, notamment des peines d'emprisonnement. La disproportion des sanctions, surtout lorsqu'elle s'ajoute à la portée excessive de nombreuses lois sur la désinformation, risque fort de

<sup>74</sup> [www.coe.int/en/web/moscow/-/statement-by-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-dunja-mijatovic](http://www.coe.int/en/web/moscow/-/statement-by-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-dunja-mijatovic).

<sup>75</sup> Voir [www.icnl.org/wp-content/uploads/2021.03-Disinformation-Policy-Prospectus-final.pdf](http://www.icnl.org/wp-content/uploads/2021.03-Disinformation-Policy-Prospectus-final.pdf).

<sup>76</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26674>.

<sup>77</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25158>.

<sup>78</sup> [www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL\\_SGP\\_3\\_2019.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/OL_SGP_3_2019.pdf).

<sup>79</sup> CCPR/C/TUN/CO/6, par.45.

<sup>80</sup> CCPR/C/BHR/CO/1, par. 53.

décourager des discours qui devraient être protégés par le droit des droits de l'homme et qui sont importants pour le libre échange d'idées et le discours public dans les sociétés. Plus particulièrement, les risques de sanctions sévères, excessives ou disproportionnées peuvent dissuader les journalistes et les défenseurs des droits humains de jouer le rôle essentiel qui est le leur dans des sociétés libres et démocratiques et encourager l'autocensure. Au début de la pandémie de COVID-19, la Haute-Commissaire s'est dite préoccupée par certaines mesures restrictives prises dans certains États, observant qu'elles avaient érodé le débat public, limité les critiques des politiques gouvernementales et supprimé la liberté d'expression<sup>81</sup>. Des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains se sont également dits préoccupés par le fait que des personnes avaient été arrêtées et condamnées de manière arbitraire au nom de la lutte contre la désinformation<sup>82</sup>.

d) *Sous-traitance de la modération de contenu à des entreprises privées.* Certaines lois obligent les médias sociaux à traiter la désinformation sur leurs plateformes, notamment au moyen de régimes de responsabilité des intermédiaires, érigeant de fait des entreprises commerciales en juges de contenus, la plupart du temps sans qu'il existe de garanties de transparence suffisantes pour qu'il soit possible d'évaluer les effets des mesures prises sur les droits humains ni de mécanismes efficaces permettant de garantir le respect du principe de responsabilité<sup>83</sup>. Cela est particulièrement problématique lorsque les régimes de responsabilité des intermédiaires sont susceptibles d'inciter les entreprises à appliquer de manière excessive les règles en matière de retrait des contenus, même lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales, faute de critères précis pour la mise en œuvre des restrictions et par crainte d'être tenues pour légalement responsables et de se voir infliger des sanctions potentiellement sévères. Même au sein des plateformes, il est rare que ces mesures soient harmonisées entre les langues. En outre, ces dispositions peuvent favoriser une approche binaire de la gestion de l'information – laquelle est jugée recevable ou laquelle doit être retirée – souvent sans qu'il y ait de contrôle indépendant. Ce genre d'approche ne produit pas de réponses plus efficaces, est soumise aux priorités des entreprises en matière d'allocation des ressources et pourrait accroître la méfiance à l'égard des institutions et faciliter les abus.

e) *Coupure d'Internet et blocage de sites Web et de sources d'information.* Certaines coupures temporaires ou prolongées d'Internet, notamment la restriction de l'accès à Internet et le blocage de certains sites ou de certaines plateformes, ont été présentées comme des mesures visant à lutter contre la désinformation. Dans la dernière décennie, des coupures d'Internet ont souvent été imposées pendant des

<sup>81</sup> [www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/asia-bachelet-alarmed-clampdown-freedom-expression-during-covid-19](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/06/asia-bachelet-alarmed-clampdown-freedom-expression-during-covid-19).

<sup>82</sup> [www.coe.int/en/web/moscow/-/statement-by-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-dunja-mijatovic](http://www.coe.int/en/web/moscow/-/statement-by-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-dunja-mijatovic) ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25159> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26457> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25211> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25741> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25248> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25532> ;  
<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23771> ; [www.ohchr.org/en/press-releases/2020/04/venezuela-health-emergency-no-excuse-further-restrict-human-rights-say-un?LangID=E&NewsID=25849](http://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/04/venezuela-health-emergency-no-excuse-further-restrict-human-rights-say-un?LangID=E&NewsID=25849).

<sup>83</sup> A/HRC/38/35, par. 68.

périodes de forte tension, et notamment lors d'élections<sup>84</sup>. La propagation de la désinformation pendant ces périodes peut certes aggraver la situation des droits humains, mais les coupures d'Internet ont de larges répercussions sur toute une série de droits et peuvent même contribuer à des violations des droits humains et à des atteintes à ces droits, notamment en limitant leur visibilité. Compte tenu de leur portée indiscriminée et de leurs larges répercussions négatives, les coupures ne répondent que très rarement aux exigences de nécessité et de proportionnalité propres aux droits humains. Comme l'a déclaré la représentante de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe chargée de la liberté des médias, la solution à la désinformation ne viendra jamais d'une interdiction générale, d'une coupure totale d'Internet ou du fait d'empêcher complètement les médias de diffuser l'information<sup>85</sup>.

f) *Rôle des agents publics*. La désinformation peut s'avérer particulièrement pernicieuse lorsqu'elle est répandue par des responsables politiques ou des agents publics, mais il est encore plus difficile de la combattre dans ces contextes. Il est arrivé que ces figures publiques présentent les arguments de leurs adversaires comme « faux », plutôt que simplement différents des leurs, ou qualifient des erreurs commises par des journalistes de « mensonges » afin de servir leurs propres intérêts politiques ou idéologiques<sup>86</sup>. Des spécialistes de la liberté d'expression ont fait valoir que les acteurs étatiques avaient un devoir particulier dans un tel contexte et ne devaient pas produire, cautionner, encourager ou disséminer de fausses informations<sup>87</sup>. Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les agents publics jouent un rôle de garants des droits fondamentaux de la personne et, par conséquent, leurs déclarations ne peuvent méconnaître lesdits droits et ne doivent pas constituer une forme d'ingérence ou de pression portant atteinte aux droits des personnes qui entendent contribuer à la délibération publique par l'expression et la diffusion de leur pensée<sup>88</sup>.

<sup>84</sup> A/HRC/50/55, par. 25.

<sup>85</sup> [www.osce.org/files/f/documents/7/c/513313.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/7/c/513313.pdf).

<sup>86</sup> Voir [www.palermo.edu/Archivos\\_content/2021/cele/papers/Disinformation-and-public-officials.pdf](http://www.palermo.edu/Archivos_content/2021/cele/papers/Disinformation-and-public-officials.pdf).

<sup>87</sup> [https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2018/11/mandates.decl\\_2017.French.pdf](https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2018/11/mandates.decl_2017.French.pdf).

<sup>88</sup> [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_195\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_195_ing.pdf).

### C. Entreprises technologiques et désinformation

46. Si les États jouent un rôle central dans la lutte contre les effets de la désinformation, les entreprises commerciales, et particulièrement les sociétés de médias, les plateformes en ligne – notamment les médias sociaux – et les entreprises technologiques, doivent également s’engager plus avant pour relever les défis évolutifs propres à la désinformation, car il leur incombe de garantir le respect des droits humains en remédiant à toute incidence négative sur ces droits qu’elles ont pu causer ou auxquelles elles ont pu contribuer, directement ou indirectement. L’Assemblée générale et le Conseil des droits de l’homme ont encouragé les plateformes en ligne, notamment les médias sociaux, à revoir leur modèle de fonctionnement et à s’assurer que leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales et leurs pratiques de collecte et de traitement des données soient conformes aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme<sup>89</sup>. Les plateformes en ligne, notamment les médias sociaux, ont créé des canaux essentiels pour ce qui est de mettre les gens en relation et de faciliter la participation du public, ouvrant parfois de nouveaux espaces pour des groupes qui auparavant étaient tenus à la marge des environnements de communication. Malgré cela, il n’est pas rare que les nouveaux environnements médiatiques numériques contribuent à la fois à accélérer le rythme de la désinformation et à en accroître la propagation. En réponse à ces préoccupations et à l’exigence croissante de réglementation, certains médias sociaux se sont efforcés d’adapter leurs normes et pratiques en matière de modération de contenu afin de fournir davantage d’informations au public lorsqu’ils interviennent sur un contenu et de développer ou d’améliorer les canaux par lesquels celui-ci pouvait demander ou contester des interventions.

47. Plusieurs médias sociaux ont récemment élaboré des politiques de modération concernant la désinformation, les spams, les médias manipulés, les « faux intérêts » ou les comportements trompeurs coordonnés, ou ont fourni des détails supplémentaires sur les politiques existantes<sup>90</sup>. Par exemple, dans le cadre d’une série de rapports sur les comportements trompeurs coordonnés, l’entreprise Meta a indiqué qu’en 2021, elle avait supprimé 52 réseaux, dans 34 pays, qui avaient entrepris de manipuler ou de corrompre le débat public de manière coordonnée pour servir un objectif stratégique, tout en s’appuyant sur de faux comptes centralisés pour déguiser leur identité<sup>91</sup>. Au début de la pandémie de COVID-19, un groupe d’entreprises s’est engagé conjointement à combattre la fraude et la désinformation sur le virus en mettant en avant sur leurs plateformes des contenus faisant autorité<sup>92</sup>.

48. Les entreprises technologiques disposent de divers outils sur lesquels elles s’appuient de plus en plus pour lutter contre la désinformation. Les contenus qui constituent de la désinformation sont généralement modérés au moyen de légendes ou d’avertissements, ou sont retirés. Il existe d’autres mesures d’atténuation, comme

<sup>89</sup> Voir la résolution 76/227 de l’Assemblée générale, la résolution 49/21 du Conseil des droits de l’homme, A/HRC/50/56, [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/key-characteristics-business-respect.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/key-characteristics-business-respect.pdf) et [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/B\\_Tech\\_Foundational\\_Paper.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/B_Tech_Foundational_Paper.pdf).

<sup>90</sup> Voir <https://newsroom.fb.com/news/2016/12/news-feed-fyi-addressing-hoaxes-and-fake-news/> ; <https://support.google.com/youtube/answer/10834785?hl=fr> ; [https://blog.twitter.com/en\\_us/topics/company/2022/introducing-our-crisis-misinformation-policy](https://blog.twitter.com/en_us/topics/company/2022/introducing-our-crisis-misinformation-policy) ; <https://www.tiktok.com/community-guidelines?lang=fr>.

<sup>91</sup> <https://about.fb.com/news/2022/01/december-2021-coordinated-inauthentic-behavior-report/>.  
<sup>92</sup> Voir [www.theverge.com/2020/3/16/21182726/coronavirus-covid-19-facebook-google-twitter-youtube-joint-effort-misinformation-fraud](http://www.theverge.com/2020/3/16/21182726/coronavirus-covid-19-facebook-google-twitter-youtube-joint-effort-misinformation-fraud).

le fait de promouvoir l'accès aux sources faisant le plus autorité<sup>93</sup>, de limiter les incitations financières à la désinformation en démonétisant les contenus, de rendre la désinformation moins visible dans les flux d'information, les fils d'actualité ou les résultats de recherche, et de réduire sa portée en pénalisant le recours aux pièges à clics<sup>94</sup>. Parfois, ces mesures bénéficient de l'appui d'initiatives de vérification des faits, en partenariat avec des signaleurs de confiance. Dans certains cas, les entreprises technologiques prévoient des procédures de recours ou d'examen permettant de contester la suppression de contenus, notamment par l'intermédiaire d'organes de contrôle tiers<sup>95</sup>. Ces mesures restent toutefois insuffisantes pour répondre pleinement à l'ampleur des défis posés par la désinformation. Il faut en faire davantage, comme indiqué à la section IV ci-dessous.

49. Les entreprises technologiques s'appliquent également à mettre au point de nouvelles fonctionnalités permettant aux utilisateurs de mieux contrôler leur expérience en ligne. Certaines entreprises commerciales appliquent des politiques publicitaires strictes qui exigent que les utilisateurs puissent accéder en toute transparence aux informations concernant le ciblage et la portée réelle des publicités qu'ils voient et savoir combien elles ont coûté. Il existe d'autres approches qui consistent à démonétiser les contenus pour faire en sorte que la désinformation ne soit pas rentable. De telles initiatives doivent être encouragées.

50. En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il incombe aux entreprises commerciales de mettre en place une procédure de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier leurs incidences sur ces droits, de prévenir ces incidences et d'en atténuer les effets, et de rendre compte de la manière dont elles y remédient<sup>96</sup>. Pour lutter contre la désinformation, les entreprises devraient donc adopter des politiques explicites et facilement accessibles, conformes aux droits humains, qui protègent efficacement le discours public sur les questions d'intérêt public, et examiner périodiquement les effets de leurs politiques sur la liberté d'expression – notamment le droit d'accéder à l'information – et sur les droits humains.

51. Pour s'acquitter de leur obligation de protéger la population des atteintes aux droits humains causées par les entreprises, les États devraient combiner mesures juridiques et mesures de politique générale pour obliger les entreprises technologiques à respecter ces droits<sup>97</sup>. Il convient notamment de veiller à ce que ces entreprises prennent les mesures nécessaires pour protéger le public des préjudices liés à la désinformation, notamment en réalisant régulièrement des études d'impact sur les droits humains, en renforçant la transparence et l'application du principe de responsabilité, et en permettant aux utilisateurs d'accéder à leurs données et en respectant leur droit à la vie privée. En outre, il conviendrait d'assurer une surveillance des entreprises, et en particulier des grandes entreprises technologiques, afin de garantir que leurs modèles commerciaux, leurs processus de conception et de développement, leurs opérations commerciales et leurs pratiques en matière de collecte et de traitement des données soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, [https://www.youtube.com/intl/ALL\\_fr/howyoutubeworks/product-features/news-information/](https://www.youtube.com/intl/ALL_fr/howyoutubeworks/product-features/news-information/).

<sup>94</sup> Voir <https://about.fb.com/news/2018/05/hard-questions-false-news/> et <https://help.twitter.com/fr/rules-and-policies/enforcement-options>.

<sup>95</sup> Voir <https://about.fb.com/news/tag/oversight-board/>.

<sup>96</sup> Voir A/74/486, par. 42, [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/identifying-human-rights-risks.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/identifying-human-rights-risks.pdf) et [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/taking-action-address-human-rights-risks.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/taking-action-address-human-rights-risks.pdf).

<sup>97</sup> Voir [www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/b-tech-foundational-paper-state-duty-to-protect.pdf](http://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/b-tech-foundational-paper-state-duty-to-protect.pdf).

52. L'accès limité aux informations concernant les environnements en ligne constitue un obstacle majeur à la lutte contre les effets de la désinformation. Une grande partie des informations qui sont nécessaires pour mieux comprendre la propagation de la désinformation et la meilleure façon de la combattre ne sont détenues que par les entreprises concernées. Le fait que l'accès à ces données soit restreint limite la capacité des chercheurs à comprendre les processus propres aux plateformes numériques, notamment le rôle de la curation assistée par intelligence artificielle, et entrave la formulation de solutions efficaces à ces problèmes. Pour que la recherche sur la désinformation soit crédible, il conviendrait également de disposer d'informations contextuelles et de connaissances linguistiques et de comprendre dans le détail les multiples environnements médiatiques et politiques, sociaux et culturels qui forment le contexte dans lequel la désinformation peut se propager et causer des préjudices. Étant donné que ces informations ne sont pas aisément disponibles, les recherches actuelles ont tendance à ne refléter que partiellement la réalité de nombreux pays, notamment ceux dont le développement culturel et économique est diversifié, qui sont particulièrement touchés par la propagation de la désinformation.

53. Malgré les progrès technologiques, les systèmes automatisés de modération de contenu – même en anglais – présentent toujours des taux d'erreur considérables. La situation est généralement encore plus critique dans d'autres contextes linguistiques, car les systèmes automatisés peuvent reproduire les biais d'origine intégrés dans leur conception et leur développement<sup>98</sup>. Selon une enquête récente<sup>99</sup>, il arrive que la majorité des utilisateurs n'aient qu'un accès limité aux outils de modération ou aux mécanismes de surveillance, car les politiques et les outils n'ont pas été traduits dans des langues qu'ils comprennent. Même si les conditions d'utilisation sont de plus en plus souvent traduites, les rapports de transparence, les outils d'aide aux utilisateurs ainsi que d'autres messages publiés par les plateformes sont beaucoup moins souvent accessibles aux utilisateurs non anglophones et ne sont presque jamais traduits dans de nombreuses langues<sup>100</sup>. En outre, il existe une disparité flagrante – et lourde de conséquences – qui réside dans le fait que beaucoup moins de ressources sont consacrées à la modération de contenu dans des langues autres que l'anglais et dans des contextes qui ne touchent pas directement le siège des entreprises<sup>101</sup>.

54. Différents courants de recherche apporteront de nouvelles connaissances précieuses, par exemple sur les conséquences des classements algorithmiques et de l'attribution des contenus dans la consolidation des groupes d'opinion ou leur potentielle radicalisation. Certaines études ont mis l'accent sur le fait que les gens étaient plus susceptibles d'être attirés par des contenus qui les confortaient dans leurs opinions<sup>102</sup>, tandis que d'autres études indiquent que les personnes qui consomment des contenus plus extrêmes ont tendance à rechercher activement ces types de contenus<sup>103</sup>. D'autres recherches visent à déterminer si les systèmes de recommandation qui formulent des suggestions pour permettre une consommation personnalisée de contenus ou qui pondèrent les algorithmes de façon à offrir une telle consommation peuvent alimenter et amplifier la polarisation et la désinformation<sup>104</sup>. La recherche pourrait également s'intéresser à la façon dont les systèmes publicitaires contribuent à amplifier les répercussions potentielles de la désinformation, à la façon dont les outils d'amplification sont utilisés pour mener des campagnes d'information

<sup>98</sup> Voir [www.osce.org/files/f/documents/8/f/510332\\_1.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/8/f/510332_1.pdf).

<sup>99</sup> <https://internetlanguages.org/fr/summary/>.

<sup>100</sup> Voir A/HRC/38/35, par. 40, et [www.gp-digital.org/marginalised-languages-and-the-content-moderation-challenge/](http://www.gp-digital.org/marginalised-languages-and-the-content-moderation-challenge/).

<sup>101</sup> A/HRC/38/35, par. 56.

<sup>102</sup> Voir <https://cpb-us-e1.wpmucdn.com/sites.dartmouth.edu/dist/5/2293/files/2022/04/YouTube.pdf>.

<sup>103</sup> Voir <https://rerank-lab.org/papers/suppanutCIKM2019analyzing.pdf>.

<sup>104</sup> Voir [www.oii.ox.ac.uk/news-events/news/how-social-media-echo-chambers-emerge-and-why-all-your-friends-think-trump-will-lose/](http://www.oii.ox.ac.uk/news-events/news/how-social-media-echo-chambers-emerge-and-why-all-your-friends-think-trump-will-lose/).

ciblées en ligne et à la manière dont ces campagnes viennent s'ajouter aux canaux médiatiques traditionnels et aux systèmes d'information gouvernementaux pour répandre plus largement la désinformation.

## IV. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

55. Les technologies numériques sont souvent utilisées pour amplifier la propagation de la désinformation à l'échelle mondiale. Même si ces technologies ne sont pas la seule cause du problème, les États comme les entreprises commerciales doivent prendre des mesures urgentes pour s'attaquer à ce problème. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune solution technologique simple permettant de contrer la désinformation ni aucun moyen facile de la repérer, il existe un certain nombre de moyens, mis en avant dans le présent rapport, qui permettent de la combattre plus efficacement.

56. C'est aux États qu'incombe la responsabilité première de lutter contre la désinformation en respectant, en protégeant et en réalisant les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la vie privée et à la participation publique. Ceux-ci doivent également s'appliquer à atténuer les préjudices causés par la désinformation, tout en s'efforçant de traiter ses causes profondes et les tensions sociétales qui lui permettent de prospérer, afin de promouvoir le respect des droits humains, en ligne et hors ligne, et de favoriser la pluralité dans l'espace civique et le paysage médiatique.

57. Pour être efficaces, les mesures prises pour lutter contre la désinformation doivent être multiformes et adaptées aux différents contextes, et devraient être fondées sur le respect du droit à la liberté d'expression. Plus spécifiquement, les stratégies de lutte contre la désinformation devraient définir de manière explicite la nature de la désinformation qu'elles cherchent à combattre et recenser les principaux acteurs et obstacles dans un contexte donné, et les solutions devraient être élaborées en conséquence.

58. Pour lutter contre la désinformation, il faut investir durablement pour renforcer la résilience de la société et pour éduquer le public aux médias et à l'information, lui donnant ainsi les moyens de reconnaître, d'analyser de manière critique et de contrer la désinformation et donc de participer pleinement et efficacement aux affaires publiques. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »<sup>105</sup>, il est primordial de promouvoir l'intégrité de l'information publique, ce qui exige des gouvernements qu'ils soient transparents et précis et qu'ils observent le principe de responsabilité. Il est nécessaire que le débat public soit libre et pluriel pour que le public soit informé et puisse faire face à la désinformation.

59. Il est essentiel de prendre les mesures listées ici pour trouver des réponses durables et efficaces à la désinformation. Il convient toutefois de veiller à ce que les réponses apportées à la désinformation ne soient pas excessives et ne sapent pas elles-mêmes la confiance ni ne restreignent les droits.

---

<sup>105</sup> [A/75/982](#).

## **B. Recommandations'**

60. En vue de lutter contre les effets néfastes de la désinformation et de renouer des relations de confiance plus solides entre les populations et leurs gouvernements, le Secrétaire général recommande aux États de faire ce qui suit :

a) Prendre conscience du fait qu'il est indispensable d'adopter une approche multiforme ancrée dans la protection et le respect des droits humains, en particulier le droit à la liberté d'expression, pour lutter contre la désinformation. Une telle approche repose notamment sur l'accès effectif à l'information provenant de différentes sources et de médias libres, l'existence d'espaces ouverts permettant la participation et le débat, une éducation qui favorise l'esprit critique et une réglementation ciblée des entreprises commerciales dans le domaine des communications ;

b) Investir en vue de garantir une participation qui soit pleine, inclusive et sûre à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon mondial, et respecter les droits à la liberté d'opinion et d'expression et les droits d'association et de réunion pacifique, en prenant acte de l'importance de l'engagement communautaire et de la participation de la société civile pour ce qui est de rendre les sociétés plus résilientes face à la polarisation ;

c) Fournir des informations au public, dans des formats accessibles, et adopter des lois sur l'accès à l'information ou renforcer les lois existantes dans ce domaine conformément aux normes internationales en matière de droits humains ;

d) Veiller à ce que les mesures de lutte contre la désinformation soient conformes aux normes internationales en matière de droits humains et ne soient pas utilisées à mauvais escient contre des opposants politiques, des défenseurs des droits humains, des journalistes, des acteurs de la société civile ou des personnes dont les opinions sont minoritaires. À cette fin, les États devraient éviter de procéder à des interdictions générales portant sur la diffusion d'informations en s'appuyant sur des concepts vagues et ambigus, notamment celui de « fausses nouvelles ». Les États devraient adhérer aux principes internationaux des droits humains lorsqu'ils luttent contre la désinformation et veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit prévue par la loi, serve un intérêt reconnu comme légitime et soit nécessaire et proportionnée à la protection de cet intérêt ;

e) Rendre plus transparentes les mesures de lutte contre la désinformation, notamment en rendant publiques toutes les demandes adressées aux entreprises concernant la modération de contenu, et en autorisant expressément les entreprises à rendre compte de ces demandes ;

f) Mettre en place une surveillance indépendante pour garantir que les entreprises respectent toute obligation en matière de transparence et tout autre engagement, et prévoient des réparations pour les utilisateurs ;

g) Encourager les entreprises technologiques à divulguer publiquement des informations sur leurs politiques et pratiques de modération de contenu, à mener des études d'impact sur les droits humains dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la désinformation et à fournir aux chercheurs un accès aux données tout en respectant la vie privée des utilisateurs ;

h) Garantir la liberté, la viabilité et la pluralité du paysage médiatique en offrant des protections solides aux journalistes, aux défenseurs des droits humains et aux lanceurs d'alerte, et envisager de soutenir la mise en place par

les médias de mécanismes transparents d'autoréglementation qui promeuvent et protègent les normes les plus élevées de professionnalisme ;

i) Dissuader les agents publics de recourir à la désinformation à l'aide de mesures telles que des codes de conduite professionnels, et, conformément à la Stratégie et au Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, adopter des mesures visant à les tenir pour responsables des discours équivalant à un appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, que proscrit le droit international des droits de l'homme. Les agents publics ne devraient jamais dénigrer, intimider ou menacer les médias ;

j) S'abstenir de recourir à des mesures qui empêchent ou perturbent l'accès à la diffusion d'informations dans son ensemble, en ligne et hors ligne, notamment les coupures d'Internet ;

k) Investir dans des systèmes éducatifs qui favorisent la réflexion critique sur les médias et l'information, ainsi que dans l'éducation au numérique, notamment en collaborant avec la société civile et le monde universitaire, afin de fournir aux individus les outils nécessaires pour trouver et évaluer les informations et les sources.

61. Les entreprises technologiques sont tenues de respecter les droits humains, d'éviter d'avoir des incidences négatives sur ces droits ou d'y contribuer par leurs activités, et de remédier aux incidences dans lesquelles elles sont impliquées. Le Secrétaire général leur recommande en particulier de prendre les mesures suivantes :

a) Divulguer les politiques et pratiques permettant de lutter contre la désinformation, notamment les mesures d'atténuation telles que le fait de retirer, de légender, de démonétiser ou de désamplifier des contenus ou de suspendre des comptes ; fournir des informations détaillées sur la manière dont ces mesures sont prises dans les différentes zones géographiques et les différentes langues ; faire en sorte que leurs incidences fassent l'objet d'un suivi et de mesures indépendantes ;

b) Rendre publiquement compte des demandes formulées par le gouvernement au sujet de contenus ou de données en lien avec la propagation de la désinformation et maximiser la transparence pour faire la lumière sur les réponses qu'elles y apportent ;

c) Renforcer leur transparence et fournir davantage d'informations au sujet de la collecte et de l'usage des données des utilisateurs, en particulier en ce qui concerne la publicité politique et le financement qui y est associé ;

d) Prendre des mesures contre les attaques coordonnées, notamment celles qui prennent pour cible des voix critiques et des journalistes, y compris les femmes journalistes, et rendre compte de toute mesure prise dans ce contexte. Consacrer davantage de ressources à ces efforts lors de manifestations politiques clés, telles que les périodes électorales, les pourparlers de paix, les mouvements de protestation ou les rassemblements mondiaux ;

e) Permettre aux chercheurs d'accéder aux données et informations pertinentes, selon qu'il convient, afin de comprendre la dynamique liée à la désinformation et d'informer l'élaboration de politiques et des mesures réglementaires fondées sur des données factuelles ;

f) Garantir l'existence de mécanismes indépendants d'examen des plaintes et offrir aux utilisateurs des recours effectifs ;

**g) Faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les effets de leurs produits, de leurs politiques et de leurs opérations, conformément aux responsabilités qui leur incombent en vertu des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en réalisant des études d'impact sur les droits humains, en faisant appel à des examinateurs indépendants et en revoyant leur modèle de fonctionnement ;**

**h) Surveiller de manière systématique dans tous les États les effets potentiels sur les droits humains, et veiller à ce que les politiques visant à lutter contre la désinformation soient appliquées de manière cohérente et bénéficient de ressources suffisantes dans tous les États concernés pour être adaptées aux langues et aux contextes locaux ;**

**i) Faire participer diverses parties prenantes à la conception des politiques et des stratégies visant à lutter contre la propagation de la désinformation ainsi qu'à l'évaluation continue des incidences de ces politiques et stratégies, et soutenir la société civile dans toutes les régions du monde pour permettre sa pleine participation.**

---